



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------

CSSS/12/196

**DÉLIBÉRATION N° 12/049 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE D'INSPECTION DU DÉPARTEMENT DU TRAVAIL DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone du 12 juin 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 juin 2012;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vertu d'un décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 et d'un décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999, la Communauté germanophone exerce sur le territoire de langue allemande les compétences en matière d'emploi. Le Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone est donc chargé de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers (et en particulier de l'octroi de permis de travail aux travailleurs et d'autorisations d'occupation aux employeurs), de la lutte contre le chômage et du suivi des agences de placement privées.
2. Le fonctionnement, les missions et les compétences du Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone sont comparables à ceux des services fédéraux d'inspection. A cet effet, il y a lieu de renvoyer à la loi du 30

avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi.

3. Dans le cadre de ses diverses missions, le Service d'inspection souhaite accéder à certaines banques de données qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs et du cadastre LIMOSA.
4. L'accès aurait lieu au moyen de l'application web DOLSI, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES**

### Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
7. Par la délibération n°23/2005 du 15 juin 2005 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national, le Ministère de la Communauté germanophone a été autorisé à avoir accès à certaines données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques, en vue de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Dans la mesure où le service d'inspection est autorisé à avoir accès au registre national des personnes physiques, il peut, selon la section Sécurité sociale, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, à la condition qu'il respecte les principes qui ont été fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
8. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour, le service d'inspection est en mesure de procéder à une identification correcte des personnes qui font l'objet de sa mission de surveillance (application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, lutte contre le chômage et le suivi d'agences de placement privés).

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
10. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
14. Pour l'exécution de sa mission de contrôle, le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone a besoin d'une identification correcte des parties concernées par une relation de travail et de données à caractère personnel relatives à cette relation de travail (en particulier de la durée), afin de vérifier la régularité de cette relation de travail. Il peut par ailleurs contrôler qu'une déclaration DIMONA a effectivement été réalisée pour un travailleur déterminé et le cas échéant vérifier quand cette déclaration a eu lieu.

la banque de données DmfA

15. Le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone souhaite également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes peuvent ainsi être mises à disposition.
16. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et l'indication que les données à caractère personnel relatives au temps de travail sont converties. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.
17. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro de la carte SIS, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la nationalité et l'adresse. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
18. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
19. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation (début et fin), le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
20. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
21. *Bloc "occupation-informations"*: l'indication selon laquelle le travailleur a été engagé dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi pour le secteur non marchand et le salaire à l'heure.
22. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié.

23. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
24. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le pourcentage d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation de travailleurs dont les droits de sécurité sociale découlent d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
25. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
26. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
27. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.
28. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut du travailleur prépensionné.
29. *Bloc "réduction ligne travailleur" et bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
30. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur" et bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit, la date d'expiration du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de contrôler la validité du règlement de travail. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut être vérifiée. Les données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de la personne concernée en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
31. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur peuvent être mises à la disposition.

32. Le Service d'inspection du Département du Ministère de la Communauté germanophone a, en vue du contrôle de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail des personnes concernées. Il doit pouvoir vérifier que l'occupation des travailleurs concernés satisfait effectivement à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les données à caractère personnel permettent de vérifier que les conditions d'octroi de primes à l'emploi sont bien remplies et le restent.

le répertoire des employeurs

33. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
34. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
35. *Données d'identification*: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
36. *Données administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
37. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
38. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
39. Par ailleurs, l'autorisation de la Section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la consultation du répertoire des employeurs doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

40. Le Service d'inspection souhaite recevoir l'accès au répertoire des employeurs afin de pouvoir identifier et localiser de manière précise les employeurs concernés.

le cadastre LIMOSA

41. Le cadastre LIMOSA (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”/“système d’information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l’administration sociale”*) contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
42. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail).
43. Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
44. Le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone demande l'accès au cadastre LIMOSA; il souhaite par ailleurs vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quelle date et heure cette déclaration a eu lieu. Les données à caractère personnel concernées permettent de déterminer, d'une manière plus correcte et ponctuelle, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

## C. EXAMEN

45. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
46. Le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone est chargé du contrôle du respect de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, de la lutte contre le chômage et du suivi d'agences de placement privées.
47. En vertu de l'article 3 du Décret de la Région wallonne du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi*, les inspecteurs peuvent, dans le cadre de la réalisation de leur mission, procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance sont effectivement observées et notamment se faire produire sans déplacement tous supports d'information contenant des données sociales.
48. Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef du Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
49. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS soient respectées. Les inspecteurs doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de cette délibération.
50. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.



Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions de surveillance, pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).